



CHAPTER T-11.2

CHAPITRE T-11.2

Trespass Act

Loi sur les actes d'intrusion

Assented to June 30, 1983

Sanctionnée le 30 juin 1983

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
authorized person — personne autorisée	
driver — conducteur	
forest land — terre forestière	
freshwater marsh — marais d'eau douce	
lake shore area — zone riveraine d'un lac	
motor vehicle — véhicule à moteur	
normal high water mark — ligne normale des hautes eaux	
occupier — occupant	
ocean shore area — zone riveraine d'un océan	
peace officer — agent de la paix	
premises — lieux	
trespass — intrusion	
saltwater marsh — marais d'eau salée	
sand dune — dune	
watercourse — cours d'eau	
Prohibition respecting trespass of premises.2(1)
Notice respecting trespass.2(2)
Repealed.2(3)
Repealed.2(4)
Repealed.2(4.1)
Repealed.2(5)
Exemptions.2(6)
Prohibition respecting trespass by means of motor vehicle.2.1
Prohibition respecting trespass on forest land.3
Offences, penalties and defences.3.1
Commission of offence by means of motor vehicle.4
Forfeiture of motor vehicle.5
Compensation for loss or damage to property.6
Identification and arrest.7
Seizure and detention of motor vehicle.8
Duty of occupier.9
Exemptions.10

Définitions.1
agent de la paix — peace officer	
conducteur — driver	
cours d'eau — watercourse	
dune — sand dune	
intrusion — trespass	
lieux — premises	
ligne normale des hautes eaux — normal high water mark	
marais d'eau douce — freshwater marsh	
marais d'eau salée — saltwater marsh	
occupant — occupier	
personne autorisée — authorized person	
terre forestière — forest land	
véhicule à moteur — motor vehicle	
zone riveraine d'un lac — lake shore area	
zone riveraine d'un océan — ocean shore area	
Prohibition relativement à l'intrusion.2(1)
Avis de ne pas faire intrusion.2(2)
Abrogé.2(3)
Abrogé.2(4)
Abrogé.2(4.1)
Abrogé.2(5)
Exemptions.2(6)
Interdiction relativement à l'intrusion au moyen d'un véhicule à moteur.2.1
Interdiction relativement à l'intrusion sur une terre forestière.3
Infractions, pénalités et défenses.3.1
Infraction au moyen d'un véhicule à moteur.4
Confiscation du véhicule à moteur.5
Réparation des pertes ou dommages matériels.6
Demande d'identité et arrestation.7
Saisie et détention du véhicule à moteur.8
Non responsabilité de l'occupant.9
Exemptions.10

Repeal.11
Regulations.11.1
Commencement.12
SCHEDULE A

Abrogation.11
Règlements.11.1
Entrée en vigueur.12
ANNEXE A



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“authorized person” means an owner or occupier of premises, forest land or land referred to in section 2.2 and an agent of an owner or occupier thereof; (*personne autorisée*)

“driver” means a person who drives or has care or control of a motor vehicle; (*conducteur*)

“forest land” means any land lying outside the boundaries of a city or town and not cultivated for agricultural purposes, on which trees, shrubs, plants or grass are growing, together with roads thereon, other than public highways, but does not include any lands referred to in subsection 2.1(1) or section 2.2; (*terre forestière*)

“freshwater marsh” means an inland area, lying between dry land and a lake, pond, river or stream, where the water table is ordinarily near or above the surface of the land and which is characterized by aquatic and grass-like vegetation; (*marais d’eau douce*)

“lake shore area” means that portion of land lying within twenty-five metres above and twenty-five metres below the normal high water mark of any lake, and includes any bed, bank, beach, shore, bar, flat, mud flat or sand dune associated with the lake whether or not it lies within that portion of land; (*zone riveraine d’un lac*)

“land used for agricultural purposes” Repealed: 1989, c.42, s.1

“motor vehicle” means a motor vehicle, motor driven cycle, motorcycle, or snowmobile as defined in the *Motor Vehicle Act* or an off-road vehicle as defined in the *Off-Road Vehicle Act*, and includes any trailer or accessory attached to the motor vehicle; (*véhicule à moteur*)

“normal high water mark”, in reference to a lake, means the visible point at which the long continued presence and action of water has differentiated the bed of the lake from the bank thereof in terms of the nature of the vegetation and the soil found on each; (*ligne normale des hautes eaux*)

“occupier” means

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent de la paix » désigne

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- b) un agent de police nommé conformément à l’article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la Police*,
- c) Abrogé : 1988, c.67, art.12
- d) un agent de police auxiliaire ou un constable auxiliaire, nommé en vertu de l’article 13 de la *Loi sur la Police*, lorsqu’il est accompagné ou sous la surveillance d’un agent de police nommé en vertu de l’article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la Police* ou d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou
- e) un agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*; (*peace officer*)

« conducteur » désigne une personne qui conduit un véhicule à moteur ou qui en a la garde ou le contrôle; (*driver*)

« cours d’eau » désigne la longueur et la largeur totales d’une rivière, d’une crique, d’un ruisseau, d’une source, d’un lac, d’un étang, d’un réservoir, d’un canal, d’un fossé ou autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel et s’entend également de leur lit, leurs berges, leurs bords et leurs lignes de rivage; (*watercourse*)

« dune » désigne une butte naturelle de sable meuble qui peut être recouverte d’herbe ou autre végétation se trouvant le long d’une zone riveraine d’un océan ou d’un lac; (*sand dune*)

« intrusion » désigne le fait d’entrer ou de rester sans autorisation légale dans des lieux ou sur une terre qui appartiennent à une autre personne ou qu’une autre personne occupe ou contrôle; (*trespass*)

« lieux » désigne des bâtiments et constructions ainsi que tout terrain s’y rattachant, utilisé à des fins de stationnement, de loisirs ou autres; (*premises*)

(a) a person who is in possession of premises, forest land or land referred to in section 2.2,

(b) a person who has responsibility for and control over the condition of, the activities conducted on and the persons allowed to enter the premises, forest land or land referred to in section 2.2,

(c) school personnel as defined in the *Education Act*,

notwithstanding that there may be more than one occupier of the same premises, forest land or land referred to in section 2.2; (*occupant*)

“ocean shore area” means that portion of land lying within the ordinary low tide mark and three hundred metres above the ordinary high tide mark of any ocean or any inlet thereof, and includes any bed, bank, beach, shore, bar, flat, mud flat or sand dune associated with the ocean or inlet whether or not it lies within that portion of land; (*zone riveraine d'un océan*)

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) a police officer appointed pursuant to section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*,

(c) Repealed: 1988, c.67, s.12

(d) an auxiliary peace officer or an auxiliary police constable appointed under section 13 of the *Police Act*, when accompanied by or under the supervision of a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act* or a member of the Royal Canadian Mounted Police, or

(e) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*; (*agent de la paix*)

“premises” means buildings and structures and any land used in connection therewith for parking, recreational or other purposes; (*lieux*)

“trespass” means entering or remaining without lawful authority on premises or land owned, occupied or controlled by another; (*intrusion*)

“saltwater marsh” means an area, lying between dry land and the ocean or an inlet thereof, which is covered

« ligne normale des hautes eaux » lorsqu'il s'agit d'un lac, désigne le point visible des hautes eaux auquel la présence prolongée et continue de l'eau et l'action de l'eau a rendu le lit du lac distinct de sa rive en ce qui a trait à la végétation et à la nature du sol lui-même; (*normal high water mark*)

« marais d'eau douce » désigne une zone intérieure s'étendant entre la terre ferme et un lac, un étang, une rivière ou un ruisseau où le niveau de l'eau est ordinairement égal ou au-dessus de la terre, qui est caractérisée par une végétation aquatique et herbeuse; (*freshwater marsh*)

« marais d'eau salée » désigne une zone s'étendant entre la terre ferme et l'océan ou un bras de mer qui est recouverte en tout et en partie du temps d'eau salée et qui est caractérisée par une végétation aquatique et herbeuse; (*saltwater marsh*)

« occupant » désigne

a) une personne ayant la possession de lieux, d'une terre forestière ou d'une terre mentionnée à l'article 2.2,

b) une personne ayant la responsabilité et le contrôle de l'état de lieux, d'une terre forestière ou d'une terre mentionnée à l'article 2.2, des activités qui s'y déroulent et des personnes autorisées à y entrer,

c) le personnel scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*,

bien qu'il puisse y avoir plus d'un occupant des mêmes lieux, d'une même terre forestière ou d'une même terre mentionnée à l'article 2.2; (*occupier*)

« personne autorisée » désigne un propriétaire ou un occupant de lieux, d'une terre forestière ou d'une terre mentionnée à l'article 2.2 ou leur représentant; (*authorized person*)

« terre forestière » désigne toute terre située hors des limites d'une cité ou ville, non cultivée pour des fins agricoles et sur laquelle croissent des arbres, arbustes, herbes ou autres plantes, ainsi que les chemins, autres que les routes publiques qui s'y trouvent, mais ne s'entendant pas des terres mentionnées au paragraphe 2.1(1) ou à l'article 2.2; (*forest land*)

« terre utilisée à des fins agricoles » Abrogé : 1989, c.42, art.1

all or part of the time by salt water and which is characterized by aquatic and grass-like vegetation; (*marais d'eau salée*)

“sand dune” means a natural mound of loose sand, which may be covered with grass or other vegetation, found along a lake or ocean shore; (*dune*)

“watercourse” means the full length and width of any river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel that is open to the air and includes the bed, banks, sides and shoreline thereof. (*cours d'eau*)

1985, c.70, s.1; 1985, c.A-7.11, s.42; 1988, c.67, s.12; 1989, c.42, s.1; 1996, c.18, s.11; 1997, c.42, s.10; 2003, c.7, s.41; 2004, c.12, s.55

Prohibition respecting trespass of premises

2(1) No person shall trespass on

- (a) the premises of a shop, store, shopping mall or shopping plaza,
- (b) the premises of a school, vocational school, university, college, trade school or other premises used for educational purposes, or
- (c) the premises of a facility operated as a place of shelter from domestic violence,

with respect to which he has had notice from an authorized person not to trespass.

Notice respecting trespass

2(2) For the purposes of subsection (1), a person has notice not to trespass when he has been given notice by word of mouth or in writing to refrain from entering or from remaining on the premises and the notice shall be deemed to have been given by an authorized person under this Act until the contrary is proved.

« véhicule à moteur » désigne un véhicule à moteur, un cyclomoteur, une motocyclette ou une autoneige au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, ou un véhicule hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, et comprend toute remorque ou tout accessoire attaché au véhicule à moteur; (*motor vehicle*)

« zone riveraine d'un lac » désigne les terrains qui se trouvent sur une distance de vingt-cinq mètres en deçà et au-delà de la ligne normale des hautes eaux d'un lac et comprend le lit, la berge, la grève, la rive, la barre, le bas-fonds, le fonds de vase ou la dune associés avec le lac qu'ils se situent ou non à l'intérieur de ces terrains; (*lake shore area*)

« zone riveraine d'un océan » désigne les terrains qui se trouvent en deçà de la ligne normale de marée basse et de trois cents mètres au-delà de la ligne normale de marée haute du rivage d'un océan ou d'un bras de mer et comprend le lit, la berge, la grève, la rive, la barre, le bas-fonds, le fonds de vase ou de la dune associés avec l'océan ou le bras de mer qu'ils se situent ou non à l'intérieur de ces terrains. (*ocean shore area*)

1985, c.70, art.1; 1985, c.A-7.11, art.42; 1988, c.67, art.12; 1989, c.42, art.1; 1996, c.18, art.11; 1997, c.42, art.10; 2003, c.7, art.41; 2004, c.12, art.55

Prohibition relativement à l'intrusion

2(1) Nul ne peut faire intrusion

- a) dans les lieux d'une boutique, d'un magasin, d'un centre ou d'un mail commercial,
- b) dans les lieux d'une école, d'une école professionnelle, d'une université, d'un collège, d'une école de métiers ou dans d'autres lieux utilisés à des fins éducationnelles, ou
- c) les lieux d'un établissement exploité comme abri contre la violence conjugale,

à l'égard desquels une personne autorisée l'a avisé de ne pas faire intrusion.

Avis de ne pas faire intrusion

2(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est avisée de ne pas faire intrusion dès qu'une personne autorisée l'a avisée verbalement ou par écrit de s'abstenir d'entrer dans les lieux ou d'y rester et, jusqu'à preuve du contraire, l'avis est réputé avoir été donné par une personne autorisée conformément à la présente loi.

Repealed

2(3) Repealed: 2008, c.11, s.26

Repealed

2(4) Repealed: 2008, c.11, s.26

Repealed

2(4.1) Repealed: 2008, c.11, s.26

Repealed

2(5) Repealed: 2008, c.11, s.26

Exemptions

2(6) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a person

- (a) engaged in a peaceful public demonstration, or
- (b) doing anything in connection with a lock-out or strike that he is permitted by law to do.

1986, c.81, s.1; 1992, c.23, s.1; 2008, c.11, s.26

Prohibition respecting trespass by means of motor vehicle

2.1(1) No person shall trespass by means of a motor vehicle

- (a) in any area designated by the Lieutenant-Governor in Council as a wildlife refuge or a wildlife management area under the *Fish and Wildlife Act*;
- (b) in a protected natural area established under the *Protected Natural Areas Act*;
- (c) in a watercourse;
- (d) in a lake shore area;
- (e) in an ocean shore area;
- (f) in a saltwater marsh;
- (g) in a freshwater marsh; or
- (h) in any area which the Lieutenant-Governor in Council has designated by regulation as an area in need of protection from environmental damage.

Abrogé

2(3) Abrogé : 2008, c.11, art.26

Abrogé

2(4) Abrogé : 2008, c.11, art.26

Abrogé

2(4.1) Abrogé : 2008, c.11, art.26

Abrogé

2(5) Abrogé : 2008, c.11, art.26

Exemptions

2(6) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à une personne

- a) qui participe à une manifestation publique pacifique, ou
- b) qui, relativement à un lock-out ou à une grève, fait une chose quelconque permise par la loi.

1986, c.81, art.1; 1992, c.23, art.1; 2008, c.11, art.26

Interdiction relativement à l'intrusion au moyen d'un véhicule à moteur

2.1(1) Nul ne peut faire intrusion au moyen d'un véhicule à moteur

- a) dans toute zone désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre de réserve de la faune ou de zone d'aménagement pour la faune en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*;
- b) dans une zone naturelle protégée établie en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*;
- c) dans un cours d'eau;
- d) dans une zone riveraine d'un lac;
- e) dans une zone riveraine d'un océan;
- f) dans un marais d'eau salée;
- g) dans un marais d'eau douce; ou
- h) dans toute zone que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée par règlement à titre de zone néces-

sitant une protection contre les dommages pouvant être causés à l'environnement.

2.1(2) Paragraphs (1)(c), (d), (e), (f) and (g) do not apply to a person operating a motor vehicle on ice or on frozen ground that is completely covered by snow.

2.1(2) Les alinéas (1)c), d), e), f) et g) ne s'appliquent pas à une personne conduisant un véhicule à moteur sur la glace ou sur la terre gelée qui est complètement recouverte par la neige.

2.1(3) Paragraph (1)(c) does not apply to a person driving a motor vehicle directly across a river, creek, stream, brook or other channel at a customary crossing point.

2.1(3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à une personne qui, conduisant un véhicule à moteur, traverse directement une rivière, une crique, un ruisseau ou autre canal à un point de passage habituel.

2.1(4) Paragraphs (1)(c), (d), (e), (f), and (g) do not apply to

2.1(4) Les alinéas (1)c), d), e), f) et g) ne s'appliquent pas

(a) any land within a provincial park as defined in the *Parks Act*, and

a) à tout bien-fonds situé à l'intérieur d'un parc provincial tel que défini dans la *Loi sur les parcs*, et

(b) any land within an incorporated city, town or village.

b) à toute terre située à l'intérieur d'une cité, d'une ville ou d'un village.

2.1(5) Subsection (1) does not apply to the operation of a motor vehicle upon a roadway designed or ordinarily used for the passage of conventional motor vehicles.

2.1(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la conduite d'un véhicule à moteur sur une chaussée conçue ou utilisée ordinairement pour le passage des véhicules à moteur conventionnels.

1985, c.70, s.2; 1988, c.45, s.1; 2003, c.P-19.01, s.41; 2004, c.12, s.55

1985, c.70, art.2; 1988, c.45, art.1; 2003, c.P-19.01, art.41; 2004, c.12, art.55

2.2 No person shall contrary to the regulations made under paragraphs 11.1(d), (e) and (f) trespass by means of a motor vehicle on

2.2 Nul ne peut, contrairement aux règlements établis en vertu des alinéas 11.1d), e) et f), faire intrusion au moyen d'un véhicule à moteur

(a) land that is being cultivated for the production of food for humans or livestock,

a) sur une terre cultivée pour la production alimentaire destinée aux humains ou au bétail,

(b) land that is being managed for the production of food for humans or livestock,

b) sur une terre aménagée pour la production alimentaire destinée aux humains ou au bétail,

(c) an orchard that is being cultivated,

c) dans un verger cultivé,

(d) an orchard that is being managed,

d) dans un verger aménagé,

(e) a pasture,

e) dans un pâturage,

(f) a Christmas tree plantation, or

f) dans une plantation d'arbres de Noël, ou

(g) a plantation of seedlings and saplings.

g) dans une plantation de plants-semis et de plants.

1989, c.42, s.2

1989, c.42, art.2

Prohibition respecting trespass on forest land

3(1) No person shall trespass by means of a motor vehicle on forest land with respect to which he has had notice not to trespass.

3(2) For purposes of subsection (1) a person has notice not to trespass when he has been given notice

(a) by means of signs posted so that a sign is clearly visible in daylight under normal conditions from the approach to each ordinary point of access to the land to which it applies, or

(b) by word of mouth or in writing by an authorized person to refrain from entering or remaining on the land and the notice shall be deemed to have been given by an authorized person under this Act until the contrary is proved.

3(3) A sign posted for the purposes of paragraph (2)(a) shall bear the words “no trespassing” or words of similar effect, together with the words “by order of” followed by the name of the owner or occupier, plainly visible and legible.

3(4) No person shall tear down, remove, damage, deface or cover up a sign that has been posted by the owner or occupier of the land.

3(5) Repealed: 2008, c.11, s.26

3(6) Repealed: 2008, c.11, s.26

1985, c.70, s.3; 1989, c.42, s.3; 2008, c.11, s.26

Offences, penalties and defences

3.1(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

3.1(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

3.1(3) It is a defence to a charge under subsection 2.1(1) or section 2.2 or subsection 3(1) or (4) that the person charged reasonably believed that he or she had ti-

Interdiction relativement à l'intrusion sur une terre forestière

3(1) Nul ne peut commettre d'intrusion au moyen d'un véhicule à moteur sur une terre forestière, à l'égard de laquelle il a été avisé de ne pas le faire.

3(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est avisée de ne pas commettre d'intrusion lorsque l'avis lui a été donné

a) par des écriteaux posés de telle façon qu'un écriteau est, à la lumière du jour et dans des conditions normales, clairement visible à l'approche de chaque point ordinaire d'accès à la terre qu'il vise, ou

b) par écrit ou verbalement par une personne autorisée, de s'abstenir d'entrer sur la terre ou d'y rester, auquel cas l'avis est, jusqu'à preuve du contraire, réputé avoir été donné par une personne autorisée conformément à la présente loi.

3(3) Un écriteau posé aux fins de l'alinéa (2)a) doit porter, en caractères nettement visibles et lisibles, l'inscription « Accès interdit » ou toute autre inscription ayant le même effet ainsi que les mots « par ordre de » suivis du nom du propriétaire ou de l'occupant.

3(4) Nul ne peut arracher, enlever, endommager, lacérer ou couvrir un écriteau que pose le propriétaire ou l'occupant d'une terre.

3(5) Abrogé : 2008, c.11, art.26

3(6) Abrogé : 2008, c.11, art.26

1985, c.70, art.3; 1989, c.42, art.3; 2008, c.11, art.26

Infractions, pénalités et défenses

3.1(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

3.1(2) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

3.1(3) Constitue une défense à une accusation portée en vertu du paragraphe 2.1(1), de l'article 2.2 ou du paragraphe 3(1) ou (4), le fait que l'accusé a cru raisonna-

title to or an interest in the land that entitled him or her to do the act complained of.

2008, c.11, s.26

Commission of offence by means of motor vehicle

4(1) Where an offence under this Act is committed by means of a motor vehicle, the driver of the motor vehicle commits the offence.

4(2) Proof that any person is or was on a date the registered owner of a motor vehicle by means of which any offence is alleged to have been committed on such date under this Act, shall be *prima facie* evidence that such person was the driver of the motor vehicle at the time of the alleged offence.

4(3) For purposes of determining the registered owner of a motor vehicle under this section, the provisions of the *Motor Vehicle Act* and the *Off-Road Vehicle Act* relating to registered owners apply *mutatis mutandis*.

1985, c.A-7.11, s.42; 2003, c.7, s.41

Forfeiture of motor vehicle

5(1) Where a person is convicted of a second or subsequent offence in relation to the same land under this Act that was committed by means of a motor vehicle the court may, upon application by counsel for the Attorney General, order that the motor vehicle be seized and forfeited to the Crown, and upon such order being made, the motor vehicle is thereupon forfeited to the Crown.

5(2) Where a motor vehicle is forfeited to the Crown under subsection (1), any person, other than a person who was convicted of the offence, who claims an interest therein as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest may within thirty days after the date of the forfeiture apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order under subsection (5).

5(3) The judge to whom an application is made under subsection (2) shall fix a day not more than twenty days after the date of filing of the application for the hearing thereof.

blement qu'il était titulaire d'une terre ou d'un intérêt sur celle-ci qui l'autorisait à accomplir l'acte reproché.

2008, c.11, art.26

Infraction au moyen d'un véhicule à moteur

4(1) Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise au moyen d'un véhicule à moteur, son conducteur commet l'infraction.

4(2) Constitue la preuve *prima facie* qu'une personne était le conducteur d'un véhicule à moteur au moment où l'infraction présumée a été commise, la preuve que cette personne est ou était à cette date le propriétaire du véhicule immatriculé ayant servi à la commission de l'infraction qui lui a été imputée en vertu de la présente loi.

4(3) Aux fins de déterminer le propriétaire sous le nom duquel un véhicule à moteur est immatriculé en vertu du présent article, les dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* et de la *Loi sur les véhicules hors route* relatives aux propriétaires de véhicules immatriculés s'appliquent *mutatis mutandis*.

1985, c.A-7.11, art.42; 2003, c.7, art.41

Confiscation du véhicule à moteur

5(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable en tant que récidiviste pour avoir commis, au moyen d'un véhicule à moteur, une nouvelle infraction à la présente loi relativement à la même terre, la Cour peut, à la demande de l'avocat représentant le procureur général, ordonner la saisie et la confiscation du véhicule à moteur au profit de la Couronne et le véhicule est ainsi confisqué dès que l'ordonnance est rendue.

5(2) En cas de confiscation d'un véhicule à moteur au profit de la Couronne en vertu du paragraphe (1), toute personne, autre que celle déclarée coupable de l'infraction, qui prétend avoir un droit sur ce véhicule à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire d'un privilège ou de tout autre droit semblable, peut, dans les trente jours de la date de la confiscation, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

5(3) Le juge saisi d'une demande faite en application du paragraphe (2), fixe la date pour une audition qui sera tenue dans les vingt jours du dépôt de la demande.

5(4) The applicant shall serve notice of the application and of the hearing upon the Attorney General at least ten days before the day fixed for the hearing.

5(5) Where, upon the hearing of an application, it is made to appear to the satisfaction of the judge that the applicant is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with the person who was convicted thereof, the applicant is entitled to an order declaring that his interest is not affected by such forfeiture and declaring the nature and extent of his interest.

5(6) The applicant or the Attorney General may appeal an order made under subsection (5) and the procedure governing appeals from orders or judgments of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick applies.

5(7) Subject to subsection (9) the Attorney General shall, upon application made to him by any person who has obtained a final order under this section,

(a) direct that the motor vehicle to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant, or

(b) direct that an amount equal to the extent of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

5(8) An application shall be made under subsection (7) not later than ten days after a final order is made under this section.

5(9) Before a motor vehicle seized and forfeited under this section is released, the expenses relating to the seizure and storage of the motor vehicle shall be paid by the applicant, unless the applicant is the owner of the motor vehicle and the motor vehicle, at the time of the offence leading to its forfeiture, had been taken or was being used without the applicant's consent.

5(10) The applicant may by action in a court of competent jurisdiction recover the expenses relating to the seizure and storage of the motor vehicle under this Act from the person convicted of the offence.

5(11) Where

5(4) Le demandeur doit signifier au procureur général un avis de la demande et de l'audition au moins dix jours avant la date de l'audition.

5(5) À la suite de l'audition d'une demande, s'il apparaît à la satisfaction du juge que le demandeur est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion relative à l'infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable, le demandeur est fondé à obtenir une ordonnance déclarant que la confiscation ne porte pas atteinte à son droit ainsi que statuant sur la nature et l'étendue de son droit.

5(6) Le demandeur ou le procureur général peut interjeter appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5), auquel cas s'applique la procédure en matière d'appel des ordonnances ou jugements d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

5(7) Sous réserve du paragraphe (9), à la demande de toute personne ayant obtenu une ordonnance définitive en vertu du présent article, le procureur général

a) ordonne que le véhicule à moteur auquel s'applique le droit du demandeur lui soit remis, ou

b) ordonne qu'un montant égal à l'étendue de son droit telle que déclarée dans l'ordonnance lui soit payé.

5(8) Une demande fondée sur le paragraphe (7) doit être faite au plus tard dix jours après qu'une ordonnance définitive a été rendue en vertu du présent article.

5(9) Avant d'obtenir la remise d'un véhicule à moteur saisi et confisqué en vertu du présent article, le demandeur doit s'acquitter des frais de saisie et d'entreposage du véhicule, sauf s'il en est le propriétaire et qu'au moment de l'infraction menant à la confiscation du véhicule, celui-ci avait été pris ou était utilisé sans son consentement.

5(10) Le demandeur peut intenter devant une cour compétente une action en recouvrement contre la personne déclarée coupable de l'infraction pour se faire rembourser les frais de saisie et d'entreposage engagés en vertu de la présente loi.

5(11) Le procureur général peut, s'il le juge opportun, vendre le véhicule à moteur ou en disposer de toute autre façon

- (a) notice of an application made under subsection (2) has not been served upon the Attorney General within the time prescribed in subsection (4),
- (b) an application has been made under subsection (2) and dismissed and the time limited for appeal has expired, or
- (c) an amount is to be paid under paragraph (7)(b),

- a) si l'avis de la demande faite en application du paragraphe (2) ne lui a pas été signifié dans le délai prescrit au paragraphe (4),
- b) si la demande faite en application du paragraphe (2) a été rejetée et le délai d'appel est expiré, ou
- c) si un montant doit être payé en vertu de l'alinéa (7)b).

the Attorney General may sell or otherwise dispose of the motor vehicle as he sees fit.

1984, c.67, s.1

Compensation for loss or damage to property

6(1) Where a person is convicted of an offence under subsection 2.1(1), section 2.2 or subsection 3(1) or (4) of this Act, the court may, at the time the penalty is imposed and upon application by a person aggrieved, order the convicted person to pay to the aggrieved person an amount, not exceeding the prevailing limit in relation to small claims in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, by way of compensation for loss of or damage to property suffered as a result of the commission of the offence.

6(2) Where a prosecution under subsection 2.1(1), section 2.2 or subsection 3(1) or (4) is conducted by a private prosecutor and the accused is convicted, unless the court is of the opinion that the prosecution was not necessary for the protection of the owner or occupier or his interests, the court may determine the actual costs reasonably incurred in conducting the prosecution and order those costs to be paid by the accused.

6(3) Where an amount ordered to be paid under subsection (1) or (2) is not paid forthwith, the order may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in that Court, and when so entered and recorded, the order becomes a judgment of that Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the order for a debt in the amount stated in the order.

6(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of an order under subsection (1) are recoverable in like manner as if the amount thereof had been included in the order.

1984, c.67, art.1

Réparation des pertes ou dommages matériels

6(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2.1(1), à l'article 2.2 ou au paragraphe 3(1) ou (4) de la présente loi, la cour peut, au moment où la peine est imposée et à la demande d'une personne lésée, ordonner que la personne déclarée coupable paie à la personne lésée un montant ne dépassant pas le chiffre plafond des petites créances devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en réparation des pertes ou dommages matériels subis par suite de la commission de l'infraction.

6(2) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable au terme d'une poursuite intentée en vertu du paragraphe 2.1(1), de l'article 2.2 ou du paragraphe 3(1) ou (4) et conduite par un poursuivant autre qu'un procureur de la Couronne, la cour peut, à moins qu'elle ne juge la poursuite non nécessaire à la protection du propriétaire ou de l'occupant ou de leurs droits, déterminer les frais réels raisonnables engagés dans la poursuite et ordonner à l'accusé de les payer.

6(3) En cas de défaut de paiement immédiat du montant visé au paragraphe (1) ou (2), l'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où elle doit être inscrite et enregistrée; après son inscription et enregistrement, elle devient un jugement de la Cour et peut être exécutée comme jugement obtenu devant cette Cour contre la personne qui y est nommée pour une dette dont le montant y est indiqué.

6(4) Tous les frais et dépens raisonnables exposés à l'occasion du dépôt, de l'inscription et de l'enregistrement d'une ordonnance rendue en vertu du para-

6(5) An order under subsection (1) shall be in addition to any fine, penalty or forfeiture imposed under this Act.

6(6) Where a person in whose favour an order is made under subsection (1) subsequently brings a civil action against the person convicted arising out of the same facts, the amount ordered to be paid under subsection (1) shall be deducted from any amount recovered in the civil proceeding.

1985, c.70, s.4; 1989, c.42, s.4; 2008, c.11, s.26

Identification and arrest

7(1) An owner or occupier of premises or of forest land or any land referred to in subsection 2.1(1) or section 2.2 may require any person he believes on reasonable and probable grounds to have committed an offence under this Act to identify himself.

7(2) Where a person required under this section to identify himself fails or refuses to do so, or where there are reasonable and probable grounds to believe that the identification given is false, the owner or occupier may arrest him without warrant to establish his identity for purposes of a prosecution under this Act.

7(3) Subject to subsection (4), the person who makes the arrest under this section shall, as soon as practicable, deliver the person arrested to a peace officer and the peace officer to whom the person arrested is delivered shall be deemed to have arrested the person and shall proceed in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

7(4) Where the identity of the person apprehended under this section is established before the person is delivered to a peace officer, the person shall be released.

1985, c.70, s.5; 1989, c.42, s.5; 1990, c.22, s.51

Seizure and detention of motor vehicle

8(1) Where a peace officer has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act has been committed by means of a motor vehicle and that the seizure of the motor vehicle is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence or the com-

phé (1) sont recouvrables comme si leur montant avait été inclus dans l'ordonnance.

6(5) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'ajoute à toute amende, peine ou confiscation imposée en application de la présente loi.

6(6) Lorsqu'une personne au profit de laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) intente par la suite une action civile fondée sur les mêmes faits contre la personne déclarée coupable, le montant dont l'ordonnance enjoint le paiement en vertu du paragraphe (1) doit être déduit du montant obtenu, le cas échéant, à l'occasion de l'action civile.

1985, c.70, art.4; 1989, c.42, art.4; 2008, c.11, art.26

Demande d'identité et arrestation

7(1) Un propriétaire ou un occupant de lieux, d'une terre forestière ou d'une terre mentionnée au paragraphe 2.1(1) ou à l'article 2.2 peut exiger de toute personne qu'elle décline son identité s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que celle-ci a commis une infraction à la présente loi.

7(2) Lorsque la personne requise de décliner son identité omet ou refuse de le faire ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que l'identité fournie est fautive, le propriétaire ou l'occupant peut l'arrêter sans mandat pour établir son identité aux fins d'une poursuite conformément à la présente loi.

7(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui procède à l'arrestation en vertu du présent article doit, aussitôt que praticable, livrer la personne arrêtée à un agent de la paix et l'agent de la paix à qui une personne arrêtée est livrée est réputé avoir arrêté cette personne et doit procéder conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

7(4) Lorsque l'identité de la personne arrêtée en vertu du présent article est établie avant que cette personne soit livrée à un agent de la paix, la personne doit être relâchée.

1985, c.70, art.5; 1989, c.42, art.5; 1990, c.22, art.51

Saisie et détention du véhicule à moteur

8(1) Un agent de la paix peut saisir et détenir un véhicule à moteur pour la période qu'il juge nécessaire sans que celle-ci puisse dépasser quarante-huit heures, lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise au

mission of another offence under this Act, the peace officer may seize and detain the motor vehicle for such period of time not exceeding forty-eight hours as he considers necessary.

8(2) Before a motor vehicle seized and detained under this section is released, the expenses relating to the seizure and detention shall be paid by the person to whom it is to be released, except where that person is the owner of the motor vehicle and the motor vehicle, at the time when it was seized, had been taken or was being used without his consent.

8(3) Where a motor vehicle seized and detained under subsection (1) has not been released within thirty days of the seizure, the peace officer shall notify the Attorney General, who may sell or otherwise dispose of the motor vehicle as he sees fit.

1984, c.67, s.2

Duty of occupier

9 An occupier of forest land or any land referred to in subsection 2.1(1) or section 2.2 owes no duty of care towards a person who is a trespasser driving or riding on or in a motor vehicle or who is being towed by a motor vehicle where the motor vehicle has been used in the commission of an offence under this Act upon such land, except the duty not to create a danger with the deliberate intent of doing harm or damage to a person or property and not to act with reckless disregard of the presence of a person or property.

1985, c.70, s.6; 1989, c.42, s.6

Exemptions

10 This Act does not apply to lands that are Crown Lands as defined in the *Crown Lands and Forests Act* except where the lands are referred to in subsection 2.1(1) or section 2.2.

1985, c.70, s.7; 1989, c.42, s.7

Repeal

11 *The Petty Trespass Act, chapter P-8.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is repealed.*

Regulations

11.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

moyen de ce véhicule et que sa saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction ou la commission d'une autre infraction à la présente loi.

8(2) Avant d'obtenir la remise d'un véhicule à moteur saisi et détenu en vertu du présent article, les frais de saisie et de détention du véhicule doivent être payés par la personne à laquelle le véhicule doit être remis, sauf si celle-ci en est la propriétaire et qu'au moment de la saisie du véhicule, celui-ci avait été pris ou était utilisé sans son consentement.

8(3) Lorsqu'un véhicule à moteur saisi et détenu en vertu du paragraphe (1) n'a pas été remis dans les trente jours de la saisie, l'agent de la paix doit aviser le procureur général qui peut vendre le véhicule à moteur ou en disposer de toute autre façon ainsi qu'il l'estime indiqué.

1984, c.67, art.2

Non responsabilité de l'occupant

9 L'occupant d'une terre forestière ou d'une terre mentionnée au paragraphe 2.1(1) ou à l'article 2.2 n'est tenu à aucune obligation de diligence envers une personne qui est un intrus et qui a pris place comme conducteur ou passager à bord d'un véhicule à moteur ou qui est prise en remorque par un véhicule à moteur lorsque ce véhicule à moteur a servi à la commission d'une infraction à la présente loi sur cette terre, à l'exclusion de l'obligation de ne pas créer de danger dans l'intention délibérée de causer un dommage à une personne ou à des biens et de ne pas agir au mépris insouciant de la présence d'une personne ou de biens.

1985, c.70, art.6; 1989, c.42, art.6

Exemptions

10 La présente loi ne s'applique pas aux terres qui sont des terres de la Couronne au sens de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* sauf lorsque les terres sont mentionnées au paragraphe 2.1(1) ou à l'article 2.2.

1985, c.70, art.7; 1989, c.42, art.7

Abrogation

11 *La Loi sur les violations mineures du droit de propriété, chapitre P-8.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est abrogée.*

Règlements

11.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) exempting any land from the application of subsection 2.1(1);

(b) specifying uses of a motor vehicle which may be carried out on any land referred to in subsection 2.1(1);

(c) designating areas in need of protection from environmental damage;

(d) prohibiting the trespass by a person by means of a motor vehicle on the categories of land referred to in paragraphs 2.2(a) to (g), which prohibition may be imposed in relation to any or all of the categories of land referred to in paragraphs 2.2(a) to (g), and which prohibition may vary in relation to each of the categories of land referred to in paragraphs 2.2(a) to (g);

(e) respecting the conditions, if any are applicable, under which a person is prohibited from trespassing by means of a motor vehicle on the categories of land referred to in paragraphs 2.2(a) to (g), which conditions, if any are applicable, may vary in relation to each of the categories of land referred to in paragraphs 2.2(a) to (g);

(f) respecting the giving of notice not to trespass in relation to each of the categories of land referred to in paragraphs 2.2(a) to (g) to which the giving of notice not to trespass is to be applicable.

1985, c.70, s.8; 1989, c.42, s.8

Commencement

12 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

a) exemptant toute terre de l'application du paragraphe 2.1(1);

b) déterminant les usages d'un véhicule à moteur qui peuvent être faits d'un véhicule à moteur sur une terre mentionnée au paragraphe 2.1(1);

c) désignant les zones nécessitant une protection contre les dommages pouvant être causés à l'environnement;

d) interdisant la commission d'un acte d'intrusion par une personne au moyen d'un véhicule à moteur sur des classes de terres mentionnées aux alinéas 2.2a) à g), laquelle interdiction peut être imposée relativement à une ou à toutes les classes de terres mentionnées aux alinéas 2.2a) à g) et laquelle interdiction peut varier relativement à chacune des classes de terres mentionnées aux alinéas 2.2a) à g);

e) concernant les conditions, si il y en a d'appliquable, en vertu desquelles il est interdit à une personne de commettre un acte d'intrusion au moyen d'un véhicule à moteur sur des classes de terres mentionnées aux alinéas 2.2a) à g), lesquelles conditions, s'il y en a d'appliquable, peuvent varier relativement à chacune des classes de terres mentionnées aux alinéas 2.2a) à g);

f) concernant la remise de l'avis de ne pas commettre un acte d'intrusion relativement à chacune des classes de terres mentionnées aux alinéas 2.2a) à g) auxquelles la remise de l'avis de ne pas commettre un acte d'intrusion doit être applicable.

1985, c.70, art.8; 1989, c.42, art.8

Entrée en vigueur

12 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
2(1)(a).....	C
2(1)(b).....	E
2(1)(c).....	F
2.1(1).....	F
2.2.....	E
3(1).....	C
3(4).....	C

2008, c.11, s.26

N.B. This Act was proclaimed and came into force December 1, 1983.

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2013.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
2(1)a).....	C
2(1)b).....	E
2(1)c).....	F
2.1(1).....	F
2.2.....	E
3(1).....	C
3(4).....	C

2008, c.11, art.26

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés